RÈGLEMENT NUMÉRO 169

Règlement numéro 169 modifiant le règlement numéro 110 sur les dérogations mineures

ATTENDU qu' en vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU qu' un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le règlement municipal No 108;

ATTENDU que la Municipalité de Clerval désire ajouter une notion de quorum pour les rencontres du comité consultatif en urbanisme ;

ATTENDU que la Municipalité veut réglementer la portée des dérogations mineures ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Chantal Mélançon, à l'assemblée du 4 septembre 2019, accompagné du projet de règlement ;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Jean-Marc Bélanger, appuyé par le conseiller Michel Cliche, et résolu d'ajouter ce qui que suit :

Article 4.1 – FRAIS

Les frais ne sont pas remboursables.

Article 7.1 – ÉTUDE PAR LE COMITÉ

Pour être valide, toute demande doit être analysée et recommandée par au moins 50% plus un (1) des membres nommés dans le comité consultatif en urbanisme.

Article 10.1 – DURÉE D'APPLICATION

Dans le cas d'une dérogation mineure qui a été autorisée pour des travaux projetés, la portée de la dérogation est limitée à une durée de un (1) an.

Manon Pouliot Directrice générale Suzanne Théberge

Mairesse